

BULLETIN DU P. C. M.

PARAISANT SIX FOIS PAR AN

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

DES

Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines

SIÈGE SOCIAL

*Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
28, Rue des Saints-Pères, PARIS*



CHARLES-LAVAUZELLE & C^{IE}

Éditeurs militaires

PARIS, Boulevard Saint-Germain, 124

LIMOGES, 62, Avenue Baudin | 53, Rue Stanislas, NANCY

SOMMAIRE

- I. — Légion d'honneur.
 - II. — Changements dans la liste des ingénieurs.
 - III. — Procès-verbaux des séances du Comité (20 avril, 3 mai, 13 mai et 20 juillet 1926).
 - IV. — Divers.
 - V. — Décret du 25 mai 1926 portant règlement en ce qui concerne l'avancement et la discipline applicables aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux ingénieurs des mines.
 - VI. — Décret du 15 juin 1926 fixant le tarif des allocations accessoires pour frais de missions, de déplacements, de tournées, etc..., des fonctionnaires et agents de l'Administration des travaux publics.
 - VII. — Brochure sur le voyage en Corse organisé par le P. C. M.
-

I

Légion d'honneur

Ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Grands-officiers.

MM.

DE VOLONTAT, inspecteur général des ponts et chaussées.
SÉJOURNÉ, inspecteur général des ponts et chaussées.
MARGOT, ingénieur des ponts et chaussées.

Commandeurs.

MM.

WEISS, inspecteur général des mines.
LABROSSE-LUYT, ingénieur en chef des mines.
MIRLIO, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
PAUL, ingénieur des ponts et chaussées.

Officiers.

MM.

AURIC, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

MM.

BOURGOIS (Victor), ingénieur en chef des ponts et chaussées.
DETOEUR, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
DUCHATÉL, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
MAROCER, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
SIMON (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées.
BACHELLERY, ingénieur des mines.
DUMAS, ingénieur des mines.

Chevaliers.

MM.

AGOSTINI, ingénieur des ponts et chaussées.
BRUNSCHWIG, ingénieur des mines.
HACHON, ingénieur des ponts et chaussées.
HAEGLLEN, ingénieur des ponts et chaussées.

II

Changements dans la liste des ingénieurs

A. — ADHÉSION A L'ASSOCIATION.

MM.

BABINET, I. O. P.
DOUMERGUE, I. O. P.
MALET (Raymond), I. O. P.
VILLEVIEILLE, I. O. P.
BAUZIL, E. I. P.
BUTEAU, E. I. P.
CAMUS (Jean), E. I. P.
CHADENSON, E. I. P.
DONZEAU, E. I. P.
DOR, E. I. P.
DORCHÉ, E. I. P.
DROUJIN (Georges), E. I. P.
EISEMANN, E. I. P.
FONLUPT, E. I. P.
GILMAIRE, E. I. P.
LARRAS, E. I. P.
LEVY (Léon-Aron), E. I. P.
MONSENERGUE, E. I. P.
MOUSSON, E. I. P.

MM.

QUÉRON, E. I. P.
SIMON (Auguste), E. I. P.
SPITZ, E. I. P.
THOMAS-COLLIGNON, E. I. P.

SOCIÉTAIRES PERPÉTUELS.

MM.

SIMON, I. C. M.
BARS, I. O. P.
BEAU (Ch.), I. O. P.
CHARY, I. O. P.
DESABIE, I. O. P.
MARDON, I. O. P.
PROMPSAL, I. O. P.
VIGNAL (Jean), I. O. M.
VITRY (DE), I. O. P.
GÉNY, E. I. P.

B — DÉMISSIONNAIRE DE L'ASSOCIATION.

M. LEVI (Georges), I. C. M.

C. — DÉCÈS.

MM.

FICATIER, I. G. P. en activité.
LUNEAU (Edouard), I. G. P. en retraite.
COSTE (Etienné), I. C. P. en activité.
AMHOT, I. C. M. en retraite.

MM.

VAUDEVILLE, I. C. M. en activité.
ROBERT (Joseph), I. C. P. en retraite.
FROUVELOT, I. O. P. en retraite.

D. — PROMOTIONS ET MUTATIONS.

Promotions.

A. — PONTS ET CHAUSSEES.

Ingénieurs en chef hors classe promus inspecteurs généraux de 2^e classe.

MM.

MAGNIER (Florent).
SCHWOB (Jean).
VICAIRE (Jules).
LAMAUSOIS (Gabriel).
DUBOIS (Paul).
JOYANT (Edouard).
TARTRAT (Paul).

Ingénieurs en chef de 1^{re} classe promus ingénieurs en chef hors classe.

MM.

DESCUBES-DESQUERAINES.
REULOS.
HUGUES.
FABRE.
SENTENAC.
THIÉRY.
MATHEU.
GÉNISSIEU.
BUPQUIN.

Ingénieurs en chef de 2^e classe promus ingénieurs en chef de 1^{re} classe.

MM.

GARBE.
WEILL (Georges).
PARMENTIER.
BLANCHET.
MARCHEIX.
BARE.
CHAVANES.
SCHWARTZ.
HENNEQUIN.
MALET (Henri).
SCHÖENBERG.
RASCOL.
FAVIER.
MERLE.
LAGRANGE.

Ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe promus ingénieurs en chef de 2^e classe.

MM.

GIRARDOT (Jean).
WAHL (Paul).

Ingénieurs ordinaires de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.

MM.

LEHANNEUR.
PIÉTRI.
ROUELLE.
VAUTHIER.
MARTIN (Paul).
BUREAU.
CURET.
AUSSEL.
GUÉNOT.
FONLLABOS.
COMBET.
VARLET.
DESABIE.
MALET (Raymond).
CONDEMINE.
GRANPERRET.
ROSSIGNOL DE FARGUES.
LIOTIER.
HÉBERT.
FISCHER (Jacques).
RUMPLER.
MICHEL (Henri).
LÉVI (Robert).
BEAU (François).
GIRAN.
JULIEN.
COINTE.
CHANOT.
FLEURY.
LABAYEVE.
NICOLAS (Marcel).
GIGUET.
MARDON.
VIDNIER.
BOURGOIN.
LOMBARD (Charles).
HAMELLE.
DEMARFAL.
LAMIDIEU.
BLANCHARD.
BURÉ.
FAUCONNIER.

Ingénieurs ordinaires de 3^e classe promus à la 2^e classe.

MM.

RAYROLLE.
FONTANA.
ROULLIER.
BÉTEILLE.
DUBROCA.

MM.

BISCH.
LÉVÊQUE.
BOULLAUD.
BOULLAUD.
BOSC.
MARTIN (Charles).
PELTIER.
BORDIER.
MERMIER.
VALENTIN.
ATON.
JANET.
LAZARD.
LIFFORD DE BUFFÉVENT.
MOYSE.
AILLERET.
RENOUX.

*Ingénieurs adjoints T. P. E. promus
ingénieurs ordinaires de 3^e classe.*

MM.

DOUMERGUE (Jean).
ESCOUBÉ (Louis).
THIÉBAUT (Pierre).

B. — MINES.

*Ingénieur en chef de 1^{re} classe promu
ingénieur en chef hors classe.*

M. Lévy (Paul-Pierre).

*Ingénieurs en chef de 2^e classe promus
ingénieurs en chef de 1^{re} classe.*

MM.

WEILL (Henri).
GALLIOT.
CHAPELLON.

*Ingénieurs de 2^e classe promus
à la 1^{re} classe.*

MM.

NICOLET.
GENDRIN.
DURAND (Jules).
ROUX, dit LEROUX.

Congé hors cadres.

MM.

DARGEOU, I. O. M.
SEYER, I. O. M.

Réintégration.

M. TARTRAT, I. C. P.

Disponibilité sans traitement.

MM.

DEBÈS, I. C. P.
BLUM-PICARD, I. O. M.

Congé sans traitement.

M. LEFÈVRE, I. C. P.

Démission.

M. RÉSAL (Eugène), I. C. P.

Retraite.

MM.

BARATTE, I. G. P.
DUSUZEAU, I. G. P.
POISSON, I. G. P.
VOLONTAT (DE), I. G. P.
AURIC, I. C. P.
BLOCH (Richard), I. C. P.
BONNEAU, I. C. P.
CARRIÈRE, I. C. P.
DELACOURCELLE, I. C. P.
JONDET, I. O. P.
MARTINOT, I. O. P.
RABY (Edouard), I. O. P.
ROGIER (Jacques), I. O. P.

E. — CHANGEMENTS D'ADRESSE ET DE RÉSIDENCE (1).

Ponts et chaussées.

Inspecteur général.

M. CORNAC, 18, rue Antoine-Marty, Carcassonne.

Ingénieurs en chef.

MM.

BELLEY, villa Marie, à Vence (A.-M.).
 BETBEDER-MATIBET, 260, rue Saint-Jacques, Paris (5°).
 DELOUCF, 79, avenue Mozart, Paris (16°).
 MATHIEU (André), 123, avenue du Prado, Marseille.
 NINCK, 10, boulevard Godefroy-de-Bouillon, Nancy.
 PORCHE, 102, boulevard de Versailles, Saint-Cloud.
 VASSEUR, 92, rue de Bayeux, Caen.
 WALZIER, 16, quai de la Mégisserie, Paris (1^{er}).

Ingénieurs ordinaires.

MM.

BABINLT, 116, boulevard Raspail, Paris (6°).
 BIGORNE, Saigon (Indochine).
 BÉRARD, Brioude (Haute-Loire).
 BLOSSET, en congé, service colonial de Marseille, 40, boulevard de La-Major.
 CARRUS, 35, rue Hermel, Paris (18°).
 COURSIK, 248, boulevard Voltaire, Paris (11°).
 DEMARTINI, 31, boulevard Ornano, Paris.
 DENIS (Jacques), 23, avenue Camus, Nantes.
 DOUMERGUE, 43, rue Beteille, Rodez (Aveyron).
 EYDOUX, 21, rue Descartes, Paris (5°).
 FADCONNIER, 9, avenue de La-Bourdonnais, Paris.
 FONTANA, Tulle (Corrèze).
 GIRAN, 40 bis, boulevard de la République, Nîmes.

MM.

HÉBERT, 38, quai Henri-IV, Paris (4°).
 HERRMANN, Saint-Louis (Sénégal).
 JANET, pavillon de la Navigation, port de La Bourdonnais, Paris (7°).
 JONDET, 4, rue Friant, Paris (14°).
 LAPÉBIE (Jean), 30, rue Lacépède, Paris.
 LEFEBVRE (Georges), 14, rue de Montebello, Vincennes.
 MAUX, 16, rue Saint-Bernard, Toulouse.
 MINOT, en congé, service colonial de Bordeaux.
 MORANE, Compiègne (Oise).
 NABOULET, 25, rue Saint-Jean-d'Août, Mont-de-Marsan (Landes).
 NAUD, Rouen.
 OLLIVIER Dalat (Indochine).
 OUBOTTE, 12, boulevard du Verney, Chambéry.
 OUTREY, Le Havre.
 PRIMAULT, 12, rue du Moulin, Nantes.
 RENAULT (Camille), 54, boulevard Haussmann, Paris (9°).
 RENOUX, Figeac (Lot).
 REYNÉS, 53, rue de la Mairie, La Rochesur-Yon.
 TRUMELLET, Conakry (Guinée).
 VAUBOURDOLLE, en congé, service colonial de Bordeaux.

Mines.

Ingénieur en chef.

M. LÉVI (Georges), 14, rue de l'Espérance, Mulhouse.

Ingénieurs.

MM.

PERRIN, UGINE.
 SASPORTÈS, 7, avenue Frémiet, Paris (16°).

(1) Erratum au Bulletin n° 1-2 de 1926 : page 10, lire : M. DUSUZEAU, Inspecteur G. P. C., 165, boulevard Haussmann, Paris (8°); au lieu de : 48, boulevard Haussmann.

III

Procès-verbaux des séances du Comité

SEANCE DU 20 AVRIL 1926.

Présents : MM. PARENT, LOIRET, MALET, PARMENTIER, BEAURETRÈRE, LANG, FRESNAIS DE COUTARD, SIMONNET, DUPIN.

Excusés : MM. DUSUZEAU, DE ROUVILLE, GALLIOT, JACQUET.

M. HOUBIN assiste à la séance.

Tournées 1926.

Le Comité retient définitivement les projets envisagés dans sa séance du 24 février 1926 et décide de faire trois tournées. L'une en Corse, l'autre dans la région du Tarn et la troisième en Italie.

Il charge son bureau d'assurer l'organisation de ces tournées.

Ingénieurs coloniaux.

LE PRÉSIDENT donne lecture au Comité de lettres émanant de camarades des colonies et relatives, l'une à l'application des lois des 1^{er} avril 1923, 31 mars 1924 et 17 avril 1924, l'autre à la révision des soldes coloniales.

Le Comité estime que les observations contenues dans ces lettres méritent d'être portées à la connaissance du ministère des colonies et il charge son président de transmettre ces lettres à cette administration, en les signalant tout particulièrement à son attention.

Titre d'ingénieur civil des ponts et chaussées.

LE PRÉSIDENT fait connaître au Comité qu'un camarade lui a fait parvenir des articles parus dans une revue technique et dont l'auteur fait suivre sa signature du titre d' « ingénieur civil des ponts et chaussées ».

Le Comité invite son bureau à examiner quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour faire cesser ces abus, les démarches antérieurement faites par le Comité à ce sujet ne paraissant pas avoir obtenu tout l'effet désirable.

Revision des traitements.

Un échange de vues a lieu au sujet de la question de revision des traitements.

Le Comité charge son bureau de suivre de très près les travaux de la Commission interministérielle instituée par le décret du 14 avril 1926.

La séance est levée à 18 h. 30.

Le Secrétaire,
DUPIN.

Le Président,
PARENT.

SÉANCE DU 3 MAI 1926.

Présents : MM. DUSUZEAU, LOIRET, PARMENTIER, DURRINGER, LANG, DUPIN, CHAMPSAUR.

M. HOUBIN assiste à la séance.

Revision des traitements.

M. LANG rappelle que le gouvernement a institué deux commissions chargées d'examiner la question de la revision des traitements. L'une de ces commissions siège au ministère des finances, l'autre au ministère du commerce.

Parallèlement, le ministère des travaux publics a institué une Commission intérieure dont M. Lang a été nommé membre et qui s'est déjà réunie le 29 avril et doit de nouveau se réunir le 24 mai. C'est ce qui explique cette réunion exceptionnelle du Comité.

M. LANG met le Comité au courant des observations présentées par les différentes catégories du personnel des travaux publics au cours de la réunion du 29 avril.

Le Comité procède à un long échange de vues à la suite duquel :

1° Il se déclare adversaire de tout système de péréquation absolue avec d'autres catégories de fonctionnaires.

2° Il demande que quelques corrections de traitement soient apportées à l'intérieur des maxima actuellement fixés.

3° Il déclare insuffisant les maxima actuels pour les grades les plus élevés.

La séance est levée à 18 h. 45.

Le Secrétaire,
DUPIN.

Le Président,
DUSUZEAU.

SEANCE DU 18 MAI 1926.

Présents : MM. DUSUZEAU, PARENT, LOIRET, DE ROUVILLE, LUDINART, GALLIOT, MALET, PARMENTIER, EPINAY, DURRINGER, JACQUET, LANG, SIMONNET, DUPIN.

Le PRÉSIDENT et M. LANG mettent le Comité au courant des travaux de la Commission des traitements fonctionnant au ministère des travaux publics.

Le Syndicat des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a demandé que le maximum du traitement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat soit compris entre les traitements des ingénieurs ordinaires de première et de seconde classe.

Le Comité est d'avis qu'il ne lui appartient pas de discuter des chiffres demandés par le Syndicat des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, mais il ne peut admettre que le traitement de ces ingénieurs devienne supérieur au traitement des ingénieurs ordinaires de 2^e classe.

Après un long échange de vues, il adopte, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

A) *En ce qui concerne les remaniements des traitements à l'intérieur du maximum actuel de 40.000 francs.*

Que le maximum du traitement des ingénieurs ordinaires soit porté à 21.000 francs;

Que le maximum du traitement des ingénieurs en chef soit porté à 29.000 francs;

Que le traitement du vice-président du Conseil supérieur des mines soit porté à 40.000 francs.

B) *D'une façon générale, en ce qui concerne les relèvements de traitement :*

Que le relèvement des traitements ne se fasse pas par l'octroi d'un supplément uniforme indépendant des grades, mais bien par des majorations exprimées en pourcentages des traitements, comme cela a lieu pour les agents des Compagnies de chemins de fer;

Que, dans tous les cas, soit maintenue l'harmonie existante entre les différentes catégories du personnel de l'Administration des travaux publics.

Le Comité invite ensuite son président à écrire au président de la Commission de révision fonctionnant au ministère des finances, pour lui faire connaître que le Comité du P. C. M. désirerait être entendu par elle.

Il désigne MM. Dusuzeau, Parent, Loiret, Lang pour faire partie de la délégation qui aura à se présenter devant cette commission.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,

DUSUZEAU.

Le Secrétaire,

DUPIN.

SEANCE DU 20 JUILLET 1926.

Présents : MM. DUSUZEAU, PARENT, LUBINART, GALLIOT, MALET, PARMENTIER, EPINAY, DURRINGER, JACQUET, SIMONNET, DURIN.

Excusés : MM. LOIRET, DE ROUVILLE, FRESNAIS DE COUTARD, LANG.

M. HOUBIN assiste à la séance.

Tournée en Italie.

M. DURIN fait connaître qu'il a reçu de M. Gaetano Ganassini une lettre lui faisant connaître que MM. Gaetano Ganassini et Carlo Bonomi étaient à la disposition du P. C. M. pour organiser la tournée en Italie.

Le Comité charge son bureau de prendre toutes dispositions nécessaires pour organiser cette tournée.

Revision des traitements.

LE PRÉSIDENT met le Comité au courant des démarches qu'il a faites, antérieurement, auprès du président de la Commission de revision qui siège au ministère des finances.

Le Comité remercie son président et, reconnaissant que les événements actuels interdisent momentanément toute démarche, lui demande simplement de vouloir bien continuer à suivre la question de très près.

Budget du P. C. M.

M. DUPIN fait connaître que les frais généraux du P. C. M. (impression et expédition du *Bulletin*, des circulaires, indemnités à MM. Le Creurer, Houbin, Frapin) ont augmenté sensiblement en ces derniers temps. Il est dès maintenant certain qu'il faudra, ainsi d'ailleurs que le trésorier l'avait fait prévoir

lors de la dernière Assemblée générale, procéder à une majoration des cotisations pour l'exercice prochain.

Frais de tournées.

M. PARENT signale l'insuffisance du montant des nouveaux frais de tournées. Les chiffres adoptés, qui auraient pu être suffisants lorsqu'ils avaient été proposés il y a quelques années, ne le sont plus maintenant.

M. MALET signale également l'insuffisance du taux des frais de remboursement des dépenses d'automobiles. Le taux actuel est devenu tout à fait insuffisant, en raison notamment de l'augmentation du prix de l'essence et des pneumatiques.

Le Comité invite son bureau à demander à l'administration que ces taux soient portés à 1 fr. 75 pour les ingénieurs ordinaires et 2 fr. 50 pour les ingénieurs en chef.

La séance est levée à 17 h. 30.

Le Secrétaire,
DUPIN.

Le Président,
DUSUZEAU.

IV

Divers

Lettre à M. le Président de la Commission de revision des traitements au ministère des finances.

Monsieur le Président,

L'Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines présente, devant la Commission de revision des traitements des demandes tendant, en ce qui concerne les ingénieurs, au réajustement des échelles de traitements récemment fixées par le gouvernement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'elle désire être entendue par la Commission et participer à sa délibération dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 avril 1926.

L'Association a désigné pour la représenter :

M. Dusuzeau, inspecteur général des ponts et chaussées, président de l'Association, qui participera à la délibération;

M. Loiret, ingénieur en chef des mines, vice-président;

M. Parent, ingénieur en chef des ponts et chaussées, vice-président;

M. Lang, ingénieur des ponts et chaussées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : DUSUZEAU.

Lettre à M^e Aubert, avocat au Conseil d'Etat.

Paris, le 1^{er} juin 1926.

Monsieur et cher Maître,

Un décret du 25 mai 1926, rendu en Conseil d'Etat, ne permettra plus, dans l'avenir, la nomination des ingénieurs en chef au grade d'inspecteur général avec maintien à leur résidence.

Dans ces conditions, l'Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines a décidé d'abandonner le pourvoi qu'elle avait formé devant le Conseil d'Etat. Je vous serais donc très reconnaissant de vouloir bien faire le nécessaire pour déposer un désistement, et je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Signé : DUSUZEAU.

Lettre à M. le Ministre des travaux publics.

Paris, le 1^{er} juin 1926.

Monsieur le Ministre,

En déposant devant le Conseil d'Etat un pourvoi contre le décret qui avait promu au grade d'inspecteur général les ingénieurs en chef chargés du service ordinaire de la Seine et du service maritime des Bouches-du-Rhône, l'Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines n'avait nullement l'intention de critiquer une décision d'un Ministre dont elle a reconnu et grandement apprécié la haute bienveillance, ni de contester la valeur des deux ingénieurs dont la nomination régulière au grade d'inspecteur général aurait reçu l'approbation unanime de leurs camarades. Mais elle considérait que, en permettant à des ingénieurs en chef d'occuper des postes de choix jusqu'à l'âge où les inspecteurs généraux sont admis à la retraite, on interdisait aux ingénieurs en chef des autres services l'accession à des situations avantageusement rétribuées, et on rendait impossible le recrutement et, par suite, le fonctionnement régulier et normal des grands Conseils du Ministre.

Le décret du 25 mai 1926 ayant apporté à cette question, qui intéressait à un si haut degré l'avenir même des corps des ponts et chaussées et des mines une solution satisfaisante, je suis heureux de vous faire savoir, Monsieur le Ministre, que l'Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines abandonne le pourvoi qu'elle avait formé, et je tiens, au nom de mes camarades et en mon nom personnel, à vous exprimer l'assurance de notre respectueuse et profonde gratitude.

Signé : DUSUZEAU.

Lettre de M^e Aubert, avocat au Conseil d'Etat.

Paris, le 22 juillet 1926.

Monsieur l'Inspecteur général,

Comme suite à ma lettre du 29 juin dernier, j'ai l'honneur de vous aviser que, par arrêt lu à la séance publique d'hier, 21 juillet, le Conseil d'Etat a donné acte du desistement du recours formé au nom de l'Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Cette instance est ainsi complètement terminée.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Signé : Henri AUBERT.

Note pour MM. les chefs et employés de l'Administration centrale.

Le Président du P. C. M. a reçu notification de la note que nous reproduisons ci-dessous, et dont les termes ne sont pas pour étonner, de la part du Ministre, qui n'a cessé, en toutes circons-

tances, de rendre justice aux efforts accomplis par les corps des ponts et des mines et d'apprécier leurs services.

Paris, le 24 juillet 1926.

Je ne veux pas quitter le ministère des travaux publics sans exprimer ma gratitude à tout le personnel de l'Administration centrale et ma fierté d'avoir travaillé dans cette grande maison, riche des plus nobles traditions, plus riche encore de fidèle labeur.

Je salue de mon respect les directeurs et tous leurs collaborateurs en marquant qu'au cours de ces sept mois, j'ai eu l'occasion d'adresser des félicitations sans avoir jamais motif d'adresser de blâmes.

Je prie les chefs de service de l'extérieur et leurs employés de tous grades de recevoir l'assurance que le sénateur n'oubliera pas les opinions du Ministre quand se posera, pour les fonctionnaires de tout le pays, le problème de la péréquation horizontale, c'est-à-dire de la réforme administrative.

A. DE MONZIE

Tournée en Italie.

La tournée annoncée en Italie aura lieu dans la semaine du 30 août au 4 septembre (1).

M^{rs}. Gaetano Ganassini et Carlo Bonomi, avec lesquels le P. C. M. est en correspondance, ont bien voulu se charger d'organiser cette tournée. D'après les indications qu'ils ont données jusqu'ici, le programme sera à peu près le suivant :

Réunion à Turin.

Visite de l'installation de Maira, des barrages de Combamala en béton armé (35 mètres de hauteur), de Chiusella, arc unique (50 mètres de hauteur), de Molare (retenue de 20.000.000 de mètres cubes).

Visite des installations de l'Ovesca, de la Toce.
Lac Majeur.

Milan, où la tournée se disloquera.

Le Comité espère, sans en avoir encore la certitude, qu'il obtiendra des facilités de transport sur les chemins de fer italiens.

Les camarades désireux de prendre part à la tournée vou-

(1) Le Congrès de la World Power Conference de Bâle aura lieu du 31 août au 8 septembre. Le Congrès de la route de Milan aura lieu du 6 au 13 septembre.

Les camarades qui en feront la demande au P. C. M. recevront des précisions sur le programme de ces Congrès.

dront bien le faire connaître le plus tôt possible à M. HOUBIN, 5, rue de l'Assomption, Paris (16^e), en indiquant :

1^o Le nombre de personnes de leur famille qui y prendront part;

2^o Ce qu'ils désirent comme chambre;

3^o S'ils se proposent de rester à Milan après la tournée, et combien de jours; dans l'affirmative, s'il faut leur retenir des chambres pour la durée de ce séjour;

4^o Quels seront les permis qui leur sont nécessaires sur les chemins de fer français.

Il est vraisemblable que le prix de la tournée en Italie sera de l'ordre de 1.500 francs par personne, ce chiffre n'étant donné qu'à titre d'indication.

LE COMITÉ.

V

Décret du 25 mai 1926 portant règlement en ce qui concerne l'avancement et la discipline applicables aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux ingénieurs des mines.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851 modifiés par les décrets des 28 mars 1852, 18 septembre 1920 et 21 janvier 1921;

Vu les décrets des 18 février 1882, 26 décembre 1883, 21 mai 1907, 31 décembre 1910 et 24 novembre 1919 relatifs au tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines;

Sur le rapport du Ministre des travaux publics;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décède :

TITRE PREMIER. — *Avancements.*

ARTICLE PREMIER. — L'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines a lieu exclusivement au choix.

Les avancements de grade sont conférés par décret, sur la proposition du Ministre des travaux publics; les avancements de classe sont prononcés par arrêté ministériel.

ART. 2. — Pour obtenir une élévation de classe, les ingénieurs ordinaires doivent compter au moins deux ans dans la classe immédiatement inférieure.

ART. 3. — Le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe ne peut être attribué qu'aux ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe ayant au moins trois ans de services dans cette classe.

Les ingénieurs en chef de 1^{re} classe sont pris parmi les ingénieurs en chef de 2^e classe ayant au moins trois ans de services dans cette classe.

Les ingénieurs en chef hors classe sont pris parmi les ingénieurs en chef de 1^{re} classe ayant au moins deux ans de services dans cette classe.

ART. 4. — Le grade d'inspecteur général de 2^e classe ne peut

être accordé qu'aux ingénieurs en chef comptant au moins deux ans de services hors classe.

Peuvent, toutefois, être nommés au grade d'inspecteur général les ingénieurs en chef de 1^{re} classe comptant au moins six ans de services depuis leur promotion à cette classe.

Le grade d'inspecteur général de 1^{re} classe ne peut être accordé qu'aux inspecteurs généraux de 2^e classe comptant trois ans de services dans cette classe.

ART. 5. — Un Comité spécial dressera, chaque année, avant le 1^{er} juillet, un tableau d'avancement pour les ingénieurs de chacun des corps des ponts et chaussées et des mines.

Ce tableau sera établi pour chaque grade et pour chaque classe jusqu'au grade d'inspecteur général de 2^e classe inclusivement.

Si des vacances le rendent nécessaire, un tableau d'avancement complémentaire, valable seulement jusqu'au 1^{er} juillet suivant, sera dressé en cours d'année, dans les mêmes conditions que pour le tableau principal.

ART. 6. — Le tableau dressé pour chaque grade ou classe, jusqu'au grade d'inspecteur général de 2^e classe exclusivement, sera établi en une seule partie, sans distinction entre les ingénieurs du cadre ordinaire et ceux qui sont placés dans le cadre des services détachés, soit par application de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit en vertu de l'article 4 des décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851. Les inscriptions sont faites au choix et par ordre de priorité.

Le tableau des ingénieurs en chef inscrits pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe sera divisé en deux parties.

La première partie s'appliquera aux ingénieurs en chef hors classe du cadre ordinaire, à qui devront être confiées, au fur et à mesure des vacances, soit l'une des inspections générales des services des ponts et chaussées ou des services des mines, soit, éventuellement, l'une des directions de contrôle des chemins de fer.

La seconde partie s'appliquera aux ingénieurs en chef placés dans le cadre des services détachés. Ceux-ci ne seront susceptibles d'être promus au grade d'inspecteur général de 2^e classe que dans l'intérieur dudit cadre. Ils ne pourront, ultérieurement, passer dans le cadre ordinaire que pour y occuper l'un des emplois mentionnés au paragraphe précédent, et ce transfert ne pourra être décidé que dans les formes prévues pour l'inscription sur la première partie du tableau.

Dans chacune des deux parties du tableau susvisé, les ingénieurs en chef, inscrits pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe, seront rangés, d'après l'ordre d'ancienneté dans le

grade d'ingénieur en chef, en faisant toutefois apparaître l'ancienneté d'inscription pour ceux qui ont déjà été inscrits sur des tableaux antérieurs, sans que ce classement implique un ordre de priorité.

Le tableau d'avancement est approuvé par un arrêté ministériel qui est publié au *Journal officiel*.

ART. 7. — Le nombre des candidats à porter, chaque année, sur le tableau d'avancement pour chaque grade et pour chaque classe, est fixé par l'arrêté ministériel spécial qui provoque la réunion du Comité. Il doit être, pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe, du double des vacances prévues dans l'année, et, pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe, de moitié en sus des vacances prévues dans l'année.

ART. 8. — Ne pourront être inscrits au tableau d'avancement que les ingénieurs qui compteront au moins, à la date d'entrée en vigueur de ce tableau, le minimum de temps exigé pour passer à la classe ou au grade supérieur.

ART. 9. — Les propositions d'avancement seront présentées :

a) *Pour les ingénieurs du cadre ordinaire*, par les inspecteurs généraux chargés des inspections générales des services des ponts et chaussées ou des services des mines, ainsi que par les directeurs de contrôle des chemins de fer;

b) *Pour les autres ingénieurs*, par les inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines désignés par le Ministre des travaux publics, suivant la nature du service.

ART. 10. — Le Comité d'avancement est composé comme suit :

A. — *Pour le corps des ponts et chaussées :*

Du Ministre des travaux publics, président;

Du vice-président du Conseil général des ponts et chaussées qui préside la séance en cas d'absence du Ministre;

Des inspecteurs généraux de 1^{re} classe des ponts et chaussées siégeant au Conseil général des ponts et chaussées;

Des directeurs de l'Administration centrale du ministère des travaux publics.

B. — *Pour le corps des mines :*

Du Ministre des travaux publics, président;

Du vice-président du Conseil général des mines qui préside la séance en cas d'absence du Ministre;

Des inspecteurs généraux de 1^{re} classe des mines siégeant au Conseil général des mines;

Du directeur du personnel et de la comptabilité, du directeur général des chemins de fer et du directeur des mines à l'Administration centrale du ministère des travaux publics;

Du directeur du travail (ou du directeur des retraites et des assurances) au ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

ART. 11. — Le tableau d'avancement, dressé pour une année seulement, est valable du 1^{er} juillet de l'année en cours au 1^{er} juillet de l'année suivante

ART. 12. — N'est pas soumis aux prescriptions des articles 5 et 6 du présent décret, l'inscription au tableau d'avancement des ingénieurs qui sont titulaires de l'un des emplois de directeurs à l'Administration centrale du ministère des travaux publics. Leur inscription au tableau est faite directement par le Ministre.

TITRE II. — *Discipline.*

ART. 13. — Les mesures disciplinaires applicables aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux ingénieurs des mines sont les suivantes :

- 1° Blâme avec inscription au dossier;
- 2° Abaissement de classe ou de grade;
- 3° Retrait d'emploi avec retenue de la totalité ou d'une partie du traitement;
- 4° Révocation.

Le blâme, l'abaissement de classe ou le retrait d'emploi sont infligés par le Ministre des travaux publics.

L'abaissement de grade et la révocation sont prononcés par décret du Président de la République, sur le rapport du Ministre des travaux publics.

ART. 14. — Avant l'application des mesures disciplinaires prévues à l'article précédent, le Ministre, sans préjudice des prescriptions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, consulte obligatoirement un Conseil d'enquête. Le Conseil général des ponts et chaussées ou le Conseil général des mines fonctionneront comme Conseil d'enquête, respectivement à l'égard des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires de chacun des corps.

À l'égard des inspecteurs généraux, le Conseil d'enquête comprendra seulement, sous la présidence du Ministre, quatre inspecteurs généraux de 1^{re} classe, choisis par le Ministre, dans le même corps ou à défaut dans l'autre, suivant l'ordre d'ancienneté et à tour de rôle, à moins d'empêchement admis par le Ministre. Dans ce cas, la cause de l'empêchement est mentionnée dans la décision qui constitue le Conseil.

Un arrêté du Ministre des travaux publics fixera les détails d'application du présent article, et notamment les conditions de fonctionnement du Conseil d'enquête.

ART. 15. — Sans attendre l'avis du Conseil d'enquête, le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, suspendre de ses fonctions, jusqu'à la décision définitive, l'ingénieur déferé au Conseil d'enquête; il peut, dans cette situation, lui maintenir l'intégralité ou la moitié de ses traitements, ou le priver de tous émoluments.

La décision prise à la suite de l'avis du Conseil d'enquête régularise ensuite la situation de l'ingénieur, pendant cette période de suspension.

La suspension de fonctions est obligatoirement prononcée contre tout ingénieur sous le coup de poursuites judiciaires.

TITRE III. — *Dispositions diverses.*

ART. 16. — Sont abrogés les décrets des 18 février 1882, 26 décembre 1883, 21 mai 1907, 31 décembre 1910 et 24 novembre 1919, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les articles 11, 12, 13, 20, 21 et 25 du décret du 13 octobre 1851 et 11, 12, 13, 19, 20 et 24 du décret du 24 décembre 1851, modifiés par décrets des 18 septembre 1920 et 21 janvier 1921.

ART. 17. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 mai 1926.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. DE MONZIE.

VI

Décret du 15 juin 1926 fixant le tarif des allocations accessoires pour frais de missions, de déplacements, de tournées, etc..., des fonctionnaires et agents de l'Administration des travaux publics.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des travaux publics et du Ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, concernant les indemnités de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat;

Vu le décret du 8 mars 1921, fixant le tarif des allocations accessoires pour frais de déplacements, transport rapide, etc., des fonctionnaires et agents de l'Administration des travaux publics;

Vu le décret du 14 août 1925, fixant les conditions de remboursement des frais de tournées des contrôleurs généraux et inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer;

Vu la loi du 6 mars 1926, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1925;

Décète :

ARTICLE PREMIER — Il est alloué aux fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère des travaux publics, appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées suivant la nature du déplacement.

TITRE PREMIER. — *Indemnités pour frais de missions.*

ART. 2. — Les indemnités pour frais de missions sont allouées, soit pour les déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES do FONCTIONNAIRES. 1	JOURNÉE INCOMPLÈTE.				JOURNÉE COMPLÈTE.		FRAIS de transport. — Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.	
	MISSION SANS DÉCOUCHER.		MISSION AVEC DÉCOUCHER.		COMPORTANT ou NON le découcher mais dont la durée excède 15 heures.	PENDANT les 30 pre- miers jours		A PARTIR du 31 ^e jour dans la même localité.
	Obligé à pren- dre un repas au dehors (absence excédant 5 heu- res mais ne dé- passant pas 10 heures)	Obligé à pren- dre deux repas (absence excé- dant 10 heures mais ne dépassant pas 15 h. p.).	Comportant une absence excé- dant 5 heures mais ne dépassant pas 10 heures.	Comportant une absence excé- dant 10 heures mais ne dépassant pas 15 heures.				
GROUPE I. Inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines. Directeurs de contrôle des chemins de fer d'inté- rêt général.....	15 »	30 »	20 »	35 »	10 »	50 »	43 50	1 ^{re} classe.
GROUPE II. Ingénieurs en chef et ingénieurs ordi- naires des ponts et chaussées et des mines. Contrôleurs généraux et ins- pecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer. Capitaines de port.....	12 50	25 »	17 »	29 50	42 »	42 »	36 »	1 ^{re} classe.
GROUPE III. Ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. E. Inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. Contrôleurs des comptes. Inspecteurs et inspecteurs adjoints du travail des agents des chemins de fer. Adjoint techniques chargés, le cas échéant, d'une subdivi- sion d'ingénieurs des T. P. E. Lieu- tenants de port.....	10 »	20 »	14 »	24 »	34 »	34 »	28 50	2 ^e classe.
GROUPE IV. Adjoint techniques des ponts et chaus- sées et des mines. Agents de bureau. Sous-lieutenants et surveillants de port.	7 50	15 »	10 »	17 50	25 »	25 »	21 »	3 ^e classe.

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement à la seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

ART. 3. — Les journées de mission ou de déplacement se comptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à cinq heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à cinq heures. S'il est supérieur à cinq heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède cinq heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède dix heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit, et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède cinq heures, sans dépasser dix heures. Si elle excède dix heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède quinze heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

ART. 4. *Agents de la navigation intérieure, des ports maritimes de commerce et des phares et balises.* — Les agents de la navigation intérieure, des ports maritimes de commerce et des phares et balises reçoivent, pour les déplacements qu'ils effectuent en dehors de leur cantonnement, les indemnités prévues pour les fonctionnaires du groupe IV.

Ces indemnités sont accordées dans les conditions prévues par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1909, paragraphe a, 1^o et 2^o, et dans les limites fixées par le dernier alinéa du dit paragraphe.

ART. 5. *Frais de déplacements en cas de changement temporaire de résidence.* — Les agents appelés à changer temporairement de résidence ont droit aux indemnités pour frais de missions conformément au tableau inséré à l'article 2.

Un agent ne peut être maintenu dans cette situation pendant plus de deux mois, sans que le chef de service en réfère au Ministre.

Lorsque les agents déplacés temporairement sont amenés à faire des tournées en rayonnant autour de leur nouvelle résidence, ils n'ont pas droit, de ce fait, à l'allocation de frais de tournées, mais peuvent être remboursés de leur frais de transport dans les conditions prévues au titre III du présent décret.

ART. 6. — Le tarif établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixé par une décision spéciale du Ministre.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

TITRE II. — *Frais de tournées.*

ART. 7. — Les indemnités pour frais de tournées sont allouées aux fonctionnaires appelés à se déplacer, pour le service, hors de leur résidence, dans les limites de la circonscription ou sur le parcours déterminé où ils exercent habituellement, ou par intérim, leurs fonctions d'exécution ou de contrôle.

ART. 8. — Les indemnités pour frais de tournées sont fractionnées ainsi qu'il suit :

- Moins de cinq heures, aucune indemnité;
- Plus de cinq heures, jusqu'à dix heures, un tiers;
- Plus de dix heures, jusqu'à quinze heures, deux tiers;
- Au-dessus de quinze heures, la totalité de l'indemnité.

ART. 9. — Les taux des indemnités pour frais de tournées sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

CATÉGORIES de FONCTIONNAIRES	DÉPLACEMENTS DE PLUS DE CINQ HEURES mais ne dépassant pas 10 heures.		DÉPLACEMENTS DE PLUS DE DIX HEURES mais ne dépassant pas quinze heures.		DÉPLACEMENTS de PLUS DE QUINZE HEURES	
	Chefs de famille (1).	Autres agents.	Chefs de famille (1).	Autres agents.	Chefs de famille (1)	Autres agents.
	1 ^{er} groupe	14 50	13 50	29	27	43 50
2 ^e groupe	12 »	11 »	24	22	36 »	33 »
3 ^e groupe	9 50	8 50	19	17	28 50	25 50
4 ^e groupe	7 »	6 »	14	12	21 »	18 »

(1) NOTA. — On entend par « chef de famille » ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

ART. 10. *Frais de tournées des inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines et des directeurs de contrôle des chemins de fer d'intérêt général.* — Les frais de tournées alloués aux inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines et aux directeurs de contrôle des chemins de fer d'intérêt général, y compris les remboursements pour frais de transport, ne peuvent dépasser un maximum annuel de 3.000 francs pour chacun de ces fonctionnaires.

ART. 11. *Frais de tournées des contrôleurs généraux et des inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer.* — Les frais de tournées des contrôleurs généraux et des inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer seront remboursés jusqu'à concurrence d'un maximum fixé chaque année par décision ministérielle, et dans les limites des disponibilités budgétaires.

TITRE III. — *Remboursement des frais de transport.*

ART. 12. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies, dans la classe affectée au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation jouissant, à titre personnel, de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence justifié n'en impose l'emploi. Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement, en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramway ou de métropolitain pour circulation en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

ART. 13. — Les paiements des indemnités pour frais de mission ou des indemnités pour frais de tournées sont effectués sur la production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville.

ART. 14. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} juillet 1925.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret ou qu'elles font double emploi avec elles.

Art. 16. — Le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 juin 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le Ministre des finances,

R. PIERET.

VII

Brochure sur la tournée de Corse organisée par le P. C. M.

M. le Président Walckenacr a bien voulu faire éditer une très intéressante brochure sur la tournée de Corse, organisée par le P. C. M.

Les camarades qui désireraient se la procurer n'auront qu'à en faire la demande à M. HOUBIN, 5, rue de l'Assomption, Paris (16^e), qui la leur fera parvenir contre la somme de six francs.

Le Gérant : M. HOUBIN,
5, rue de l'Assomption, Paris (16^e).
